Mémorandum D6-2-3 Code de repère : 844A

Ottawa, le 17 août 1998

OBJET

REMBOURSEMENT DES DROITS

Le présent mémorandum regroupe les dispositions législatives et explique la politique et les procédures régissant le remboursement des droits payés à l'égard de marchandises importées le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date. Pour les remboursements demandés à l'égard de marchandises importées avant le 1^{er} janvier 1998, consultez le Mémorandum D6-2-2, *Remboursement des droits*. Vous trouverez des instructions concernant le codage et le traitement du formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, dans les Mémorandums D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*, et D17-2-2, *Traitement des formules de demande de rajustement*.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Partie 1 – Marchandises endommagées, détériorées ou détruites	4
Partie 2 – Marchandises en quantité inférieure	6
Partie 3 – Marchandises de qualité inférieure	7
Partie 4 – Marchandises exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili sans demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC au moment de la déclaration en détail	8
Partie 5 – Marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sans demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de la déclaration en détail	9
Partie 6 – Erreur d'écriture ou de typographie ou erreur de même nature	11
Partie 7 – Paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination	12
Partie 8 – Marchandises vendues ou cédées, ou utilisées, alors qu'elles n'ont encore reçu au Canada aucun usage autre que leur incorporation à d'autres marchandises	12
Partie 9 – Autres cas de droits payés en trop ou par erreur	13
Partie 10 – Marchandises défectueuses, de qualité inférieure ou différentes des marchandises commandées et qui ont été cédées ou exportées	14
Partie 11 – Réduction du montant du remboursement	16
Intérêts	17
Pénalités	17
Restitution des remboursements	17
Annexe A – Formulaire K11, Certificat de marchandises endommagées	
Annexe B - Formulaire E15, Certificat de destruction/exportation	
Annexe C – Loi sur les douanes	
Annexe D – Règlement sur le remboursement des droits	

- Partie 1 Marchandises endommagées, détériorées ou détruites
- Partie 2 Marchandises en quantité inférieure
- Partie 3 Marchandises de qualité inférieure
- Partie 4 Marchandises exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili
- Partie 5 Marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI
- Partie 6 Erreur d'écriture ou de typographie ou erreur de même nature
- Partie 7 Paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination
- Partie 8 Marchandises vendues ou cédées, ou utilisées, alors qu'elles n'ont encore reçu au Canada aucun usage autre que leur incorporation à d'autres marchandises
- Partie 9 Autres cas de droits payés en trop ou par erreur
- Partie 10 Marchandises défectueuses, de qualité inférieure ou différentes des marchandises commandées et qui ont reçu une destination acceptable ou ont été réexportées
- Partie 11 Réduction du montant du remboursement

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nota : Effets de la législation relative à la taxe sur les produits et services – Les modifications apportées à la *Loi sur les douanes* dans la législation relative à la TPS ont pour effet d'exclure la TPS de tous les remboursements accordés en vertu de la législation douanière. Par conséquent, les droits ne comprennent pas la TPS pour l'application des présentes lignes directrices.

- 1. La *Loi sur les douanes* permet de séparer le processus de rajustement des véritables différends (processus d'appel). Dans le présent mémorandum, il est question d'autorajustements présentés en vertu de l'article 74 qui donnent lieu à des remboursements. Bien que la correction des déclarations prévue à l'article 32.2 soit obligatoire, les remboursements visés à l'article 74 ne le sont pas. Selon cet article, le délai prévu pour la présentation d'une demande de remboursement est de quatre ans, sauf dans le cas des marchandises ayant fait l'objet d'une demande en vertu de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC, pour lesquelles il est d'un an, conformément à l'alinéa 74(1)*c*.1) de la Loi.
- 2. Pour obtenir un remboursement des droits, le demandeur doit remplir un formulaire B2, *Douanes Canada Demande de rajustement*, et le présenter à un bureau de douane. La date de réception de cette demande de remboursement est réputée être la date de présentation de la réclamation. Toutefois, lorsque la date d'expiration du délai prévu pour la présentation d'un avis écrit ou d'une demande de remboursement est un jour férié ou un jour de repos, c'est le jour ouvrable suivant qui devient la date limite pour la présentation de ces documents.

PARTIE 1 – Marchandises endommagées, détériorées ou détruites

3. Lorsque le dommage, la détérioration ou la destruction sont constatés avant la mainlevée des marchandises, la condition prévue à l'article 3 du Règlement, c'est-à-dire la présentation d'un avis écrit, est remplie si l'importateur ou le propriétaire remet un formulaire K11, *Certificat de marchandises endommagées* (voir l'annexe A du présent mémorandum), à l'agent examinateur des douanes, avant ou pendant la mainlevée, pour que ce dernier le signe.

- 4. Le *Certificat de marchandises endommagées* se divise en deux parties. L'importateur ou le propriétaire remplit la première partie avant de le présenter aux douanes, et la seconde partie, c'est-à-dire le « certificat du préposé », est remplie par l'agent examinateur des douanes ou par un agent du bureau régional des Services d'administration des politiques commerciales (SAPC) à la réception de la demande de remboursement présentée par l'importateur ou le propriétaire des marchandises.
- 5. Lorsque le dommage, la détérioration ou la destruction sont découverts après la mainlevée des marchandises, un avis de réclamation doit être écrit ou dactylographié de façon claire et concise et renvoyer au numéro de transaction du document de déclaration en détail présenté pour la mainlevée des marchandises.
- 6. À la réception de l'avis, les douanes y estampillent immédiatement la date et le classent avec le document de déclaration en détail correspondant après y avoir indiqué que les conditions prévues à l'article 3 du Règlement ont été remplies. Pour éviter que des avis écrits ne soient présentés chaque fois qu'on croit qu'il pourrait y avoir un écart, ces avis doivent être suffisamment détaillés pour convaincre les douanes du bien-fondé de la demande de remboursement.
- 7. Les avis écrits se rapportant aux marchandises qui ont été endommagées, détériorées ou détruites peuvent être présentés à n'importe quel bureau de douane, dans les délais réglementaires, c'est-à-dire trois jours, pour les marchandises périssables, et quatre ans, dans tous les autres cas. Pour l'application du Règlement, l'expression « marchandises périssables » s'entend des marchandises qui se dégradent ou se gâtent rapidement, p. ex. les animaux vivants, la viande fraîche, le poisson, la volaille, les fruits et les légumes, les fleurs et le plasma humain. Le bureau de douane qui reçoit l'avis y estampille la date et le transmet au bureau de douane approprié.
- 8. Lorsque le dommage, la détérioration ou la destruction sont découverts après la mainlevée des marchandises, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du Règlement, les douanes peuvent examiner l'état des marchandises pour établir le taux ou le montant de réduction approprié et pour vérifier si ces marchandises correspondent à celles qui sont décrites sur la facture et le document de déclaration en détail. Par conséquent, s'il arrivait que l'importateur ou le propriétaire ait disposé des marchandises avant que sa demande de remboursement n'ait été approuvée par Revenu Canada, c'est à lui qu'il incomberait d'établir le bien-fondé de cette demande.
- 9. Aux fins du calcul prévu à l'alinéa 5*a*) du Règlement, le montant du remboursement, dans le cas des marchandises périssables ou fragiles, est égal à 85 % des droits payés sur la perte de valeur subie par les marchandises.
- 10. Dans les cas où du sucre ou tout autre produit saccharin ont été endommagés ou détériorés par l'eau salée, un agent de l'Unité des denrées alimentaires de la Direction des travaux scientifiques et de laboratoire de Revenu Canada, à Ottawa, procédera à un test, et le certificat figurant sur le formulaire Y15, Demande adressée au Service des travaux scientifiques et de laboratoire, servira alors d'attestation écrite pour l'application du sous-alinéa 5b)(ii) du Règlement.
- 11. Pour de plus amples renseignements sur les marchandises qui ont été endommagées avant leur dédouanement et qui sont ensuite exportées ou détruites au Canada sous la surveillance des douanes, voir les paragraphes 51 à 62 du présent mémorandum.

PARTIE 2 - Marchandises en quantité inférieure

- 12. Pour l'application de l'article 7 du Règlement, les marchandises en quantité inférieure comprennent :
 - a) les colis complets manquants,
 - b) les marchandises manquantes relevées dans un colis ou un contenant dont l'importateur ou le propriétaire a obtenu la mainlevée et pour lequel il a payé les droits de douane applicables à l'ensemble de l'expédition.

- 13. Pour l'application de l'article 8 du Règlement, tous les avis indiquant que des marchandises sont en quantité inférieure doivent être écrits ou dactylographiés de façon claire et concise et renvoyer au numéro de transaction des documents de déclaration en détail ayant servi à la mainlevée des marchandises.
- 14. Dès qu'un bureau de douane reçoit un avis, les douanes y estampillent la date et le classent avec le document de déclaration en détail correspondant, après y avoir indiqué que les dispositions de l'article 8 du Règlement ont été respectées. Pour éviter que des avis écrits ne soient présentés chaque fois qu'on croit qu'il pourrait y avoir un écart, ces avis doivent être suffisamment détaillés pour convaincre les douanes du bien-fondé de la demande de remboursement.
- 15. En vertu de l'article 12 du Règlement, les marchandises manquantes peuvent être traitées comme des marchandises « déclarées et devant arriver ».
- 16. Comme les droits et les taxes exigibles à l'égard des marchandises « déclarées et devant arriver » sont déjà payés, l'importateur ou le propriétaire peut produire une déclaration en détail à l'arrivée des marchandises manquantes au bureau de douane sans avoir à verser un supplément de droits ou de taxes. Les marchandises expédiées en moins et déclarées comme devant arriver peuvent être dédouanées au bureau où l'expédition initiale a été déclarée comme « importation partielle ».
- 17. Si les marchandises « expédiées en moins » ou « déclarées et devant arriver » ne sont jamais expédiées, ou si l'importateur ou le propriétaire décide d'annuler la partie de sa commande initiale correspondant aux marchandises expédiées en moins, ce dernier peut alors présenter une demande de remboursement pour récupérer les droits payés à l'égard de ces marchandises.
- 18. Il suffit d'inscrire « déclarées et devant arriver » sur le document de déclaration en détail original, au moment de la mainlevée, pour satisfaire aux exigences de l'article 8 du Règlement concernant la déclaration des marchandises manquantes dans le délai réglementaire de quatre ans.
- 19. Lors de l'évaluation du bien-fondé d'une demande de remboursement, la déclaration en détail originale sera examinée pour vérifier si la note « déclarées et devant arriver » est encore valable et n'a pas été utilisée pour autoriser une « importation partielle ». Si la demande est fondée, cette note sera annulée par un renvoi au numéro de la demande de remboursement.
- 20. Les marchandises manquantes à l'intérieur d'un colis peuvent être traitées comme des marchandises « incluses dans la valeur » ou comme des marchandises manquantes donnant lieu à un remboursement. La marche à suivre pour obtenir la mainlevée de marchandises « incluses dans la valeur » est décrite dans le Mémorandum D17-1-5, *Mainlevée des marchandises commerciales*.
- 21. Ensemble, la note figurant sur les copies des factures ou des documents de déclaration en détail destinées au bureau de douane et les renseignements fournis par l'exportateur sur la note de crédit accompagnant la demande de remboursement devraient fournir suffisamment de précisions pour qu'il soit possible de déterminer clairement la valeur en douane des marchandises expédiées en moins. Par exemple, les demandes relatives à des marchandises manquantes portent habituellement sur des marchandises dont les prix unitaires et les désignations particulières sont clairement indiqués sur la facture des douanes et le document de déclaration en détail pertinents.

PARTIE 3 – Marchandises de qualité inférieure

- 22. Pour l'application de l'article 14 du Règlement, tous les avis concernant des marchandises présumées de qualité inférieure doivent être écrits ou dactylographiés de façon claire et concise et renvoyer au numéro de transaction du document de déclaration en détail ayant servi à la mainlevée des marchandises.
- 23. À la réception de l'avis, les douanes y estampillent immédiatement la date et le classent avec le document de déclaration en détail correspondant, après y avoir indiqué que les dispositions de l'article 14 du Règlement ont été respectées. Pour éviter que des avis écrits ne soient présentés chaque fois qu'on croit qu'il pourrait y avoir un problème, ces avis doivent être suffisamment détaillés pour convaincre les douanes du bien-fondé de la demande de remboursement.

- 24. Les avis concernant des marchandises présumées de qualité inférieure doivent être présentés à un bureau de douane dans les délais réglementaires, c'est-à-dire trois jours, dans le cas des marchandises périssables, et quatre ans, dans tous les autres cas. Le bureau de douane qui reçoit l'avis y estampille la date et l'envoie, s'il y a lieu, au bureau de douane approprié.
- 25. Les douanes se réservent le droit d'examiner les marchandises pour s'assurer qu'elles sont vraiment de qualité inférieure, pour établir le taux ou le montant de réduction approprié et pour vérifier si ces marchandises correspondent à celles qui sont mentionnées sur la facture et le document de déclaration en détail. S'il arrivait que l'importateur ou le propriétaire ait disposé des marchandises avant que la demande de remboursement n'ait été approuvée par les douanes, c'est à lui qu'il incomberait d'établir le bien-fondé de sa demande.

PARTIE 4 – Marchandises exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili sans demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC au moment de la déclaration en détail

- 26. La demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(1)c.1) doit être présentée au moyen d'un formulaire B2, dans l'année suivant la date à laquelle les marchandises ont été déclarées en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.
- 27. L'importateur ne peut en aucune circonstance demander un remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)c.1) de la *Loi sur les douanes* à l'égard de marchandises pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC a été demandé au moment de la déclaration en détail.
- 28. La demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(1)c.1) est présentée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - *a)* un autre traitement tarifaire que celui de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC a été demandé au moment de la déclaration en détail;
 - b) un autre traitement tarifaire que celui de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC, p. ex. le Tarif de préférence général (TPG), est présumé avoir été déterminé selon l'article 58 de la *Loi sur les douanes*;
 - c) le traitement tarifaire demandé, autre que celui de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC, a été refusé et remplacé par un traitement tarifaire autre que celui de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC.
- 29. L'importateur qui présente une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)c.1) doit mentionner cet alinéa sur le formulaire B2 et joindre à l'appui de sa demande le certificat d'origine pertinent ou, dans le cas des expéditions de faible valeur, une déclaration attestant de l'origine des marchandises. Pour de plus amples renseignements sur les exigences concernant la justification de l'origine, consultez le Mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*.
- 30. Les douanes examineront les demandes de remboursement dûment remplies et bien étayées et décideront, selon le cas :
 - a) d'accorder un remboursement en vertu du paragraphe 74(1.1);
 - b) de refuser le remboursement, s'il s'agit de marchandises ne pouvant bénéficier du traitement tarifaire de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC.
- 31. La demande de remboursement sera rejetée si cette demande est incomplète ou si la documentation fournie à l'appui est incomplète ou inexacte. Dans ce cas, une nouvelle demande pourra être présentée en vertu de l'alinéa 74(1)c.1) dans l'année suivant la date à laquelle les marchandises ont été déclarées en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

PARTIE 5 – Marchandises importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI sans demande du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de la déclaration en détail

- 32. La demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(1)c.11) doit être présentée au moyen d'un formulaire B2 dans les quatre ans suivant la date à laquelle les marchandises ont été déclarées en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*, si ces marchandises ont été importées le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date.
- 33. L'importateur ne peut en aucune circonstance demander un remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la *Loi sur les douanes* à l'égard de marchandises pour lesquelles le traitement tarifaire de l'ALÉCI a été demandé au moment de la déclaration en détail.
- 34. La demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(1)c.11) est présentée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - a) un autre traitement tarifaire que celui de l'ALÉCI a été demandé au moment de la déclaration en détail:
 - b) un autre traitement tarifaire que celui de la l'ALÉCI, p. ex. le Tarif de préférence général (TPG), a été accepté en application de l'article 58 de la *Loi sur les douanes*;
 - c) le traitement tarifaire demandé, autre que celui de l'ALÉCI, a été refusé et remplacé par un traitement tarifaire autre que celui de l'ALÉCI.
- 35. L'importateur qui demande un remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) doit mentionner cet alinéa sur le formulaire B2 et joindre à l'appui de sa demande le certificat d'origine pertinent ou, dans le cas des expéditions de faible valeur, une déclaration attestant de l'origine des marchandises. Pour de plus amples renseignements sur les exigences concernant la justification de l'origine, consultez le Mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*.
- 36. Un agent en charge de la région où les marchandises ont été dédouanées examinera les demandes de remboursement dûment remplies et bien étayées et décidera, selon le cas :
 - a) d'accorder le remboursement;
 - b) de refuser ce remboursement en vertu du paragraphe 74(1.1) de la *Loi sur les douanes* s'il s'agit de marchandises ne pouvant bénéficier du traitement tarifaire de l'ALÉCI.
- 37. La demande de remboursement sera rejetée si cette demande est incomplète ou si la documentation fournie à l'appui est incomplète ou inexacte. Dans ce cas, une nouvelle demande pourra être présentée en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) dans les quatre ans suivant la date à laquelle les marchandises ont été déclarées en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

PARTIE 6 - Erreur d'écriture ou de typographie ou erreur de même nature

- 38. L'alinéa 74(1)d) est une nouvelle disposition visant spécifiquement les remboursements fondés sur une erreur d'écriture ou de typographie ou sur une autre erreur de même nature. Les erreurs de ce genre relevaient auparavant de la disposition générale s'appliquant au paiement de droits excédentaire ou erroné.
- 39. Le demandeur doit fournir des précisions sur la nature de l'erreur ayant donné lieu au paiement de droits excédentaire ou erroné en indiquant par exemple s'il s'agit d'une erreur commise dans le report des données sur la facture des douanes, d'une erreur de transposition, d'une erreur mathématique ou d'un autre genre d'erreur. Si l'erreur n'est pas évidente, des documents montrant qu'il s'agit d'une erreur d'écriture ou de typographie pourraient être exigés.

- 40. L'alinéa 74(1)*d*) est utilisé pour le remboursement de droits payés en double. Dans ce cas, le document de déclaration en détail produit au moment de la réception des marchandises est considéré comme celui sur lequel les marchandises ont été correctement déclarées et la demande de remboursement est établie en fonction du second document de déclaration en détail. Toutefois, un exemplaire du premier devrait accompagner la demande comme document justificatif.
- 41. Lorsqu'un paiement en double vise une seule et même expédition et que les numéros de la facture et du document de contrôle du fret sont les mêmes, alors que le classement tarifaire des marchandises est différent, la demande devrait être soumise au bureau régional des douanes pour qu'il détermine le classement tarifaire approprié. Une fois ce classement établi, il faudra ensuite déterminer si le paiement en double constitue une demande de révision valide selon la *Loi sur les douanes*.
- 42. Certains des motifs pour lesquels le remboursement d'un paiement de droits excédentaire ou erroné peut être demandé au moyen du formulaire B2 sont énumérés ci-après :
 - a) une erreur d'écriture sur un document de déclaration en détail présenté aux douanes;
 - b) une erreur d'écriture apparente sur une facture, par exemple, lorsque la quantité et le prix unitaire selon la facture n'ont pas été correctement reportés;
 - c) une erreur dans le taux de change;
 - *d*) un paiement en double découlant de la présentation de deux documents de déclaration en détail aux douanes;
 - e) des marchandises prohibées.

PARTIE 7 – Paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination

- 43. L'alinéa 74(1)e) permet de rembourser les droits payés en trop ou par erreur à cause d'une erreur commise dans la détermination de l'origine (sauf s'il s'agit de marchandises de l'alinéa c.1) bénéficiant de l'ALÉCI ou de marchandises de l'alinéa c.11) bénéficiant de l'ALÉCI), du classement tarifaire ou de la valeur en douane.
- 44. Ce nouvel alinéa ne s'applique qu'aux marchandises qui **n'ont pas** fait l'objet d'une révision ou d'un réexamen en vertu des articles 59 à 61.

PARTIE 8 – Marchandises vendues ou cédées, ou utilisées, alors qu'elles n'ont encore reçu au Canada aucun usage autre que leur incorporation à d'autres marchandises

- 45. L'alinéa 74(1)f) de la Loi prévoit un autre type de remboursement. Il autorise Revenu Canada à rembourser les droits de douane payés à l'égard des marchandises importées qui, après avoir été classées dans un numéro tarifaire au moment de la déclaration en détail, sont réaffectées à un usage ou un utilisateur précisé dans un autre numéro tarifaire, dans les circons- tances suivantes :
 - a) les marchandises importées n'ont encore reçu au Canada aucun usage autre que leur incorporation à d'autres marchandises;
 - b) le remboursement prévu à l'alinéa 74(1)e) ne peut être demandé à leur égard parce qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la déclaration initiale du classement tarifaire;
 - c) elles ont été vendues ou cédées à une personne ou affectées à un usage dans le respect des conditions ou règlements imposés au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.
- 46. Les demandes de remboursement présentées en vertu de l'alinéa 74(1)f) de la Loi doivent être accompagnées des documents suivants :
 - a) une preuve documentaire correspondant aux certificats relatifs à l'utilisation ultime qui sont exigés de l'utilisateur ultime des marchandises;

- b) une copie de la facture, du contrat ou de tout autre document permettant d'établir que les marchandises ont été vendues ou cédées après avoir été déclarées en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi.
- 47. Les seules marchandises donnant droit au remboursement sont celles qui n'ont pas été affectées à un autre usage que celui de leur incorporation à d'autres marchandises, qui ont été vendues ou cédées à une personne admissible (utilisateur ultime) ou qui ont été réaffectées à une utilisation ou utilisateur ultime admissible.

PARTIE 9 – Autres cas de droits payés en trop ou par erreur

- 48. L'alinéa 74(1)g) de la *Loi sur les douanes* est la disposition autorisant l'octroi d'un remboursement lorsque les droits ont été réduits ou supprimés par un décret rétroactif pris en application de l'article 82 ou 138 du *Tarif des douanes*, ou lorsque l'usage ou la vente des marchandises en cause est prohibé par une loi provinciale.
- 49. Par conséquent, si des droits sont remboursables à cause d'un décret pris en application de l'article 82 ou 138, une demande devrait être présentée au moyen du formulaire B2 pour recouvrer le montant des droits payés en trop ou par erreur selon le décret. C'est au demandeur qu'il incombe d'établir que les marchandises sont effectivement visées par le décret rétroactif.
- 50. Lorsqu'une demande de remboursement est présentée pour des marchandises dont l'usage ou la vente est prohibé par une loi provinciale, ces marchandises doivent être exportées ou détruites sous la surveillance des douanes. Si elles sont exportées, une preuve d'exportation acceptable, p. ex. un connaissement signé de la société de transport ou le document douanier d'un pays étranger attestant de l'importation des marchandises, devra accompagner la demande. Dans le cas des marchandises qui sont détruites sous la surveillance des douanes, il faut joindre une copie conforme du formulaire E15, *Certificat de destruction/ exportation*.

PARTIE 10 – Marchandises défectueuses, de qualité inférieure ou différentes des marchandises commandées et qui ont été cédées ou exportées

- 51. Le paragraphe 76(1) autorise l'octroi d'un remboursement à l'égard de marchandises importées lorsque l'importateur ou le propriétaire constate que ces marchandises sont défectueuses, de qualité inférieure à celles pour lesquelles il y a eu paiement des droits ou différentes de celles qui ont été commandées et que les marchandises en question sont exportées ou cédées.
- 52. Aux fins de la présente partie, l'expression « marchandises défectueuses » s'entend des marchandises qui, à cause d'une erreur du fabricant, de l'exportateur ou du vendeur, ne sont pas conformes à leurs spécifications, par exemple :
 - a) un article importé qui ne fonctionne pas correctement;
 - b) un ordinateur importé en vertu d'un contrat stipulant qu'il a la capacité de traiter 100 000 opérations à la seconde, alors qu'il n'en traite que 50 000 à cause d'une plaquette défectueuse. Dans ce cas, l'ordinateur ou la plaquette peuvent être remplacés;
 - c) un véhicule automobile importé qui n'a pas été modifié pour satisfaire aux normes de sécurité canadiennes comme l'exige le Registraire des véhicules importés et qui ne peut donc pas être enregistré au Canada.
- 53. L'octroi d'un remboursement est autorisé dans les deux cas à condition que les exigences de l'article 37 du Règlement soient respectées. Il convient de signaler qu'il n'est pas toujours possible d'établir que les marchandises sont défectueuses au moment de la mainlevée. Il arrive souvent que le défaut ne se révèle qu'au moment de leur utilisation réelle par l'importateur ou le propriétaire ou du retrait autorisé par le fournisseur étranger pour corriger un défaut de conception ou de fabrication.

- 54. Les marchandises de qualité inférieure correspondent essentiellement aux produits qui ne sont pas de première qualité. En règle générale, il s'agit de marchandises dont la qualité ou la résistance sont moindres que celles des marchandises que l'importateur ou le propriétaire avait commandées.
- 55. Les marchandises différentes de celles qui ont été commandées sont celles qui n'appartiennent pas à la catégorie ou qui ne répondent pas à la description de ces marchandises, p. ex. lorsque les spécifications, la taille, la couleur ou la quantité des marchandises importées diffèrent de celles des marchandises commandées.
- 56. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'une attestation écrite du fournisseur, de l'exportateur ou du vendeur étranger indiquant clairement en quoi les marchandises sont défectueuses, de qualité inférieure ou différentes des marchandises commandées. Il faut aussi y joindre tout document du fournisseur étranger (note de crédit, facture ou autre relevé) précisant le montant du remboursement ou du crédit offert.
- 57. Si les marchandises donnant droit à un remboursement en vertu de cette partie ont été exportées, la demande doit être accompagnée d'une preuve d'exportation acceptable.
- 58. Si l'importateur ou le propriétaire désire que les marchandises soient détruites au Canada, leur destruction se fera à ses frais sous la surveillance des douanes.
- 59. C'est au demandeur qu'il incombe d'utiliser, pour la description des marchandises sur le formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*, dont un exemplaire se trouve à l'annexe B, des termes qui permettront de faire le lien avec la déclaration en détail, la demande de remboursement et les pièces justificatives pertinentes.
- 60. Si le crédit que le fournisseur étranger offre à l'importateur ou au propriétaire ne couvre qu'une partie du prix d'achat des marchandises défectueuses, le montant du remboursement des droits de douane sera calculé d'après le rapport entre ce prix et le crédit effectivement offert.
- 61. Si le crédit offert par le fournisseur couvre la totalité du prix des marchandises défectueuses, mais qu'un montant est déduit pour « la reconstitution des stocks », « la remise en magasin » ou « l'expédition », le crédit en question sera considéré comme un crédit intégral aux fins du remboursement des droits de douane.
- 62. Il va sans dire que le crédit offert par le fournisseur étranger est fondé sur le prix de vente des marchandises et non sur leur valeur en douane. Que cette valeur soit supérieure ou inférieure au prix de vente, le remboursement proportionnel (déterminé d'après le rapport existant entre le crédit et le prix de vente) est toujours calculé en fonction des droits de douane payés sur la valeur en douane des marchandises défectueuses.

PARTIE 11 – Réduction du montant du remboursement

- 63. Cette partie indique dans quelles circonstances le montant du remboursement demandé doit être réduit et la façon de calculer cette réduction. Toutefois, celle-ci est rarement nécessaire puisqu'elle s'applique presque uniquement dans les cas où la destruction des marchandises importées (sous la surveillance des douanes) ou la destination qu'elles reçoivent aboutit à la création de déchets ou de résidus vendables qui seraient assujettis à des droits s'ils étaient importés. Il faut alors déterminer le montant des droits qui seraient exigibles d'après la valeur des résidus ou des déchets, c'est-à-dire le prix auquel ils seraient vendus dans une opération sans lien de dépendance, et déduire ce montant de celui du remboursement.
- 64. Lorsqu'il faut réduire le montant du remboursement, le demandeur doit fournir aux douanes les renseignements et les documents nécessaires à la vérification du montant déduit, y compris une description du type et de la quantité des résidus ou des déchets résultant de la destruction des marchandises importées ou de leur cession, ainsi que leur valeur à titre de produits vendables.

Intérêts

- 65. En application du paragraphe 80(1), les intérêts sur les remboursements de droits (sauf dans le cas des cotisations de la LMSI) sont calculés au taux réglementaire pour la période commençant le 91^e jour suivant la réception de la demande de remboursement et se terminant le jour de l'octroi du remboursement. La façon de déterminer le pourcentage des intérêts à payer est décrite dans le Mémorandum D17-1-19, *Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes*.
- 66. Selon l'article 80.1, quiconque reçoit, en vertu de l'alinéa 74(1)g), un remboursement des droits payés à l'égard de marchandises importées reçoit aussi des intérêts calculés au taux réglementaire pour la période commençant le lendemain du versement des droits.
- 67. Les intérêts en question ne s'appliquent qu'aux droits dont le remboursement est demandé en vertu de l'article 74 ou 79 de la *Loi sur les douanes*. Les remboursements de droits de douane n'ayant aucun rapport avec les questions traitées dans le présent mémorandum, ne sont pas visés par les dispositions de l'article 80 concernant les intérêts.

Pénalités

68. Aucun remboursement ne peut être demandé pour les pénalités imposées par les douanes à l'égard de marchandises importées.

Restitution des remboursements

- 69. En vertu du paragraphe 80.2(1), la personne qui reçoit un abattement ou un remboursement auquel elle n'avait pas droit est maintenant tenue de le rembourser et de rembourser les intérêts qui lui ont été versés sur la somme en question.
- 70. En vertu du paragraphe 80.2(2), la personne qui reçoit un remboursement en application de l'alinéa 74(1)f) est aussi tenue d'en rembourser le montant, ainsi que les intérêts qui lui ont été versés sur ce montant, s'il est établi que les marchandises en cause ne sont pas conformes aux conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire.

ANNEXE A

FORMULAIRE K11 CERTIFICAT DES MARCHANDISES ENDOMMAGÉES

ANNEXE B

FORMULAIRE E15 CERTIFICAT DE DESTRUCTION / EXPORTATION

ANNEXE C

LOI SUR LES DOUANES

Les définitions du paragraphe 2(1) qui sont énoncées ci-après s'appliquent au présent mémorandum :

- « droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 59(3)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif du Chili au titre du *Tarif des douanes*.
- « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif de l'Accord Canada Israël au titre du *Tarif des douanes*.
- « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du taux du tarif Mexique États-Unis au titre du *Tarif des douanes*.
- 74.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, de l'article 75 et des règlements d'application de l'article 81, le demandeur qui a payé des droits sur des marchandises importées peut, conformément au paragraphe (3), faire une demande de remboursement de tout ou partie de ses droits et le ministre peut accorder à la personne qui, conformément à la présente loi, a payé des droits sur des marchandises importées le remboursement total ou partiel de ces droits dans les cas suivants :
 - a) elles ont été endommagées, détériorées ou détruites entre leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement;
 - b) elles ont été dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés;
 - c) elles sont de qualité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés;
 - c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui du Chili au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);
 - c.11) les marchandises ont été importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);
 - d) le calcul des droits dus sur les marchandises est fondé sur une erreur d'écriture ou de typographie, ou sur une autre erreur de même nature;
 - e) les marchandises ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination, en application du paragraphe 58(2), de leur origine dans des cas autres que ceux prévus aux alinéas c.1) ou c.11) –, de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane et elles n'ont pas fait l'objet de la décision prévue à l'un ou l'autre des articles 59 à 61;
 - f) les marchandises n'ont encore reçu au Canada aucun usage autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont soit vendues ou cédées à une personne qui respecte les conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes ou conformément aux règlements pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire à cette liste, soit affectées à un usage conforme aux mêmes conditions;
 - g) les droits ont été payés en trop ou par erreur dans les autres cas prévus par règlement.
- (1.1) Pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 66, le remboursement accordé en application des alinéas (1)c.1, (c.11), (c.11)

- (1.2) Les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa (1)f) n'incluent pas les droits ou taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.
- (2) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu des alinéas (1)a) à c) et d) est subordonné à un avis écrit motivé de réclamation adressé à l'agent dans le délai réglementaire.
- (3) L'octroi d'un remboursement réclamé en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la condition que :
 - *a)* d'une part, le réclamant donne à l'agent toute possibilité de visiter les marchandises en cause ou, d'une façon générale, d'apprécier les motifs de la réclamation;
 - b) d'autre part, soit adressée à l'agent une demande de remboursement, présentée selon les modalités et assortie des justificatifs réglementaires, et établie en la forme, ainsi qu'avec les renseignements réglementaires dans le délai ci-après suivant la déclaration en détail des marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) :
 - (i) quatre ans, pour les réclamations dans les cas prévus aux alinéas (1)a, b, c, c.11, d, e, f) ou g,
 - (ii) un an ou tout délai supérieur prévu par règlement, pour les réclamations dans les cas prévus à 1'alinéa (1)c.1).
- (4) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a) le rejet de la demande de remboursement des droits payés sur les marchandises dans les cas suivants :
 - a) les cas prévus aux alinéas (1)c.1) ou c.11), pour le motif que les marchandises sur lesquelles le demandeur a payé des droits ne bénéficient pas, au titre du *Tarif des douanes*, d'un traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);
 - b) les cas prévus aux alinéas (1)e), f) ou g), pour le motif que l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises en cause est erroné.
- (5) Il est entendu que le rejet de la demande dans les cas prévus aux alinéas (1) c.1), c.11), e), f) ou g) pour le motif que la documentation fournie est incomplète ou inexacte ou pour un motif autre qu'un motif précisé au paragraphe (4) n'est pas, pour l'application de la présente loi, assimilé à la révision de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane aux termes de la présente loi.
- 75.(1) Sous réserve des articles 78 et 79, le montant des abattements ou remboursements accordés en vertu de l'article 73 ou 74 est établi conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil pour régir son mode de calcul et la détermination des catégories de cas assujetties à ce calcul.
- (2) Dans les circonstances prévues par règlement et à la demande de la personne par ou pour qui ont été payés les droits sur des marchandises importées et dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement, sans octroi de remboursement pour les manquants, l'agent peut imputer le tropperçu sur les droits applicables aux importations ultérieures de telles marchandises par l'intéressé.
- 76.(1) Sous réserve des règlements d'application de l'article 81, le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, accorder à une personne le remboursement de tout ou partie des droits qu'elle a payés sur des marchandises importées qui, d'une part, sont défectueuses, de qualité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement ou différentes des marchandises commandées et, d'autre part, après leur importation, ont reçu, sans frais pour Sa Majesté du chef du Canada, des destinations acceptables pour le ministre ou ont été réexportées.
- (2) Les paragraphes 74(2) et (3) et 75(1) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux remboursements visés au présent article.

- 78. Dans les circonstances prévues par règlement, le montant des abattements ou remboursements accordés en vertu de la présente loi pour des marchandises en raison de leur destruction, de leur incorporation à d'autres marchandises ou d'une destination particulière subit, lorsque cette destruction, incorporation ou destination donne lieu à des résidus, déchets ou sous-produits vendables, une réduction déterminée selon les modalités réglementaires.
- 79. En cas de difficulté pour établir le montant exact d'un abattement ou remboursement réclamé en vertu de la présente loi, le ministre peut accorder au réclamant, avec le consentement de celui-ci, une somme en tenant lieu, dont le ministre détermine le montant.
- 79.1Les remboursements de montants payés au titre de la taxe perçue en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ne sont pas compris parmi les abattements et remboursements visés aux articles 78 et 79.
- 80.(1) Les bénéficiaires de remboursements de droits sauf les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* prévus aux articles 74, 76 ou 79 reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces remboursements pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement conforme à l'alinéa 74(3)b) et se terminant le jour de l'octroi des remboursements.
- (2) Les bénéficiaires de remboursements, prévus aux articles 74, 76 ou 79, de montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(3)b) et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.
- 80.1 Malgré le paragraphe 80(1), quiconque reçoit, en vertu de l'alinéa 74(1)g), un remboursement de droits en raison de la réduction des droits de douane en application d'un décret ou d'un règlement rétroactif pris par le gouverneur en conseil en application du *Tarif des douanes* reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du versement des droits et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.
- 80.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui reçoit un abattement ou un remboursement visé aux articles 73 à 76 auquel elle n'a pas droit, en tout ou en partie, est tenue, dès la date où elle le reçoit, de rembourser à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'avait pas droit et les intérêts qui lui ont été versés en application des articles 80 ou 80.1 sur cette somme.
- (2) Dans le cas où les marchandises sont vendues, cédées ou affectées à un usage non conforme aux conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, la personne qui reçoit un abattement ou un remboursement visé à l'alinéa 74(1)f) est tenue :
 - *a)* dans les quatre-vingt-dix jours suivant le manquement, de signaler celui-ci à un agent d'un bureau de douane;
 - b) à compter de la date du manquement, de rembourser à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'avait pas droit et les intérêts qui lui ont été versés en application des articles 80 ou 80.1 sur cette somme.

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « appréciateur qualifié » Personne qui, en raison de son expérience, de son entreprise, de son occupation ou de sa profession, est qualifiée pour apprécier les marchandises faisant l'objet d'un remboursement en vertu du présent règlement et pour évaluer la perte de valeur subie. (qualified appraiser)
- « autorité compétente » Fonctionnaire du gouvernement du Canada ou de toute administration provinciale ou municipale, expert d'assurances ou inspecteur de navire dont les fonctions comprennent la visite ou l'inspection des marchandises faisant l'objet d'un remboursement en vertu du présent règlement. (competent authority)
- « Loi » La Loi sur les douanes. (Act)
- « transporteur » Personne qui transporte les marchandises importées. (carrier)

PARTIE 1

MARCHANDISES ENDOMMAGÉES, DÉTÉRIORÉES OU DÉTRUITES

Champ d'application

2. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)a) de la Loi, des droits payés sur des marchandises endommagées, détériorées ou détruites entre la date de leur expédition vers le Canada et la date de leur dédouanement.

Avis

- 3. L'avis écrit motivé de réclamation visant le remboursement des droits doit être adressé à l'agent :
- a) dans les trois jours suivant le dédouanement, dans le cas de marchandises périssables;
- b) dans les quatre ans suivant le dédouanement, dans le cas de marchandises non périssables.

Justificatifs

- 4. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée :
- a) d'une part, d'une attestation écrite provenant de tout transporteur, exploitant d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes ou autorité compétente qui est au courant des circonstances dans lesquelles, du moment auquel et du lieu où les marchandises ont été endommagées, détériorées ou détruites, et donnant tous les détails utiles ou, s'il est impossible d'obtenir cette attestation, d'une attestation écrite provenant d'une autorité compétente qui certifie que les marchandises ont été endommagées, détériorées ou détruites avant leur dédouanement;
- b) d'autre part, de l'un des documents suivants :
 - (i) une appréciation fournie par un apprécia- teur qualifié, confirmant la perte de valeur subie par les marchandises du fait qu'elles ont été endommagées, détériorées ou détruites,
 - (ii) une copie de tout document, notamment une note de crédit du vendeur, indiquant le montant accordé pour compenser l'endommagement, la détérioration ou la destruction des marchandises,

(iii) un engagement de paiement provenant du transporteur ou des assureurs de celui-ci, fourni à l'importateur ou au propriétaire des marchandises et indiquant le moment de la compensation accordée pour la perte subie.

Montant du remboursement

- 5. Le montant du remboursement des droits est calculé comme étant :
- a) dans le cas de marchandises périssables ou fragiles telles que la faïence, la porcelaine, le verre et les ouvrages en verre, la fraction des droits payés sur les marchandises qui est égale au rapport entre 85 pour 100 de la perte de valeur subie par les marchandises et la valeur en douane de ces marchandises;
- b) dans le cas du sucre ou de tout produit saccharin pour lequel les droits sont déterminés d'après le test de polarimétrie et qui a été endommagé ou détérioré par l'eau salée, le montant égal à la différence entre les droits suivants :
 - (i) les droits payés sur les marchandises,
 - (ii) les droits qui seraient exigibles si, après la détermination du pourcentage de polarisation des marchandises, il en était déduit un pourcentage égal à cinq fois le pourcentage de sel présent dans l'excédent d'eau dans les marchandises endommagées sur la quantité d'eau dans les échantillons de marchandises similaires non endommagées, selon l'attestation écrite d'un agent autorisé à effectuer des tests de ce genre;
- c) dans le cas de toute autre marchandise, la fraction des droits payés sur les marchandises qui est égale au rapport entre la perte de valeur subie par les marchandises et leur valeur en douane.

Catégories de marchandises et circonstances ne donnant pas droit à un remboursement

- 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les droits payés sur :
 - *a)* des marchandises pour lesquelles le fabricant ou le producteur a recommandé une durée limite de conservation ou d'entreposage avant utilisation et qui ont été endommagées ou détériorées en raison de l'expiration de la durée de conservation ou d'entreposage;
 - b) du fer ou de l'acier ou tout produit fabriqué à partir de l'un ou l'autre qui a été endommagé ou détérioré par la rouille.

PARTIE 2

MARCHANDISES EN QUANTITÉ INFÉRIEURE

Application

7. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)b) de la Loi, des droits payés sur des marchandises qui ont été dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés.

Avis

8. L'avis écrit motivé de réclamation visant le remboursement des droits doit être adressé à l'agent dans les quatre ans suivant le dédouanement des marchandises.

Justificatifs

- 9. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée, selon le cas :
- *a)* d'une copie de tout document indiquant la quantité réelle des marchandises expédiées au Canada accompagnée d'une copie de tout document, notamment une note de crédit du vendeur, indiquant le montant accordé pour compenser la valeur des marchandises expédiées en moins;
- b) d'une attestation écrite provenant du transporteur des marchandises, confirmant qu'il manque des marchandises, si ce manque est dû au fait que les marchandises ont été perdues ou égarées pendant leur transit à l'extérieur du Canada, et expliquant les circonstances dans lesquelles les marchandises ont été perdues ou égarées;
- c) d'une attestation écrite provenant du transporteur ou de l'exploitant d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes et confirmant qu'il manque des marchandises, si les marchandises ont été perdues ou volées après avoir été déclarées à un agent conformément à l'article 12 de la Loi et pendant qu'elles étaient sous la garde du transporteur ou de l'exploitant.

Montant du remboursement

- 10. Le montant du remboursement des droits est égal à la différence entre les droits suivants :
- a) les droits payés;
- b) les droits exigibles sur la quantité de marchandises réellement dédouanées.

Catégories de marchandises et circonstances ne donnant pas droit à un remboursement

11. Aucun remboursement n'est accordé pour les droits payés sur des marchandises qui ont été perdues ou volées après avoir été déclarées à un agent conformément à l'article 12 de la Loi, si le transporteur, en vertu de l'article 20 de la Loi, ou l'exploitant d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes, en vertu de l'article 28 de la Loi, est redevable des droits applicables.

Circonstances dans lesquelles un remboursement non payé peut être imputé sur les droits qui deviennent exigibles

12. À la demande de la personne qui a payé les droits sur des marchandises importées et dédouanées en quantité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement, sans octroi de remboursement pour les manquants, si les marchandises manquaient déjà avant l'arrivée de l'expédition au Canada, l'agent peut, en vertu du paragraphe 75(2) de la Loi, imputer le trop-perçu sur les droits applicables aux importations ultérieures de telles marchandises par l'intéressé, à la condition que celui-ci remette à l'agent une copie du document visé à l'alinéa 9a) ou de l'attestation écrite visée à l'alinéa 9b).

PARTIE 3

MARCHANDISES DE QUALITÉ INFÉRIEURE

Champ d'application

13. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c) de la Loi, des droits payés sur des marchandises de qualité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés.

Avis

- 14. L'avis écrit motivé de réclamation visant le remboursement des droits doit être adressé à l'agent :
- a) dans les trois jours suivant le dédouanement, dans le cas de marchandises périssables;
- b) dans les quatre ans suivant le dédouanement, dans le cas de marchandises non périssables.

Justificatifs

- 15.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande de remboursement des droits doit être accompagnée d'une copie de tout document, notamment une note de crédit du vendeur, indiquant le montant accordé pour combler la différence entre la valeur des marchandises à l'égard desquelles les droits ont été payés et la valeur des marchandises de qualité inférieure.
- (2) Lorsque la personne qui a payé des droits ne peut fournir le document visé au paragraphe (1) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté dont elle fournit la preuve, la demande de remboursement des droits doit être accompagnée des documents suivants :
 - *a)* une attestation écrite provenant de l'importateur énonçant que les marchandises sont d'une qualité inférieure à celle des marchandises à l'égard desquelles les droits ont été payés et indiquant en quoi les marchandises reçues sont d'une qualité inférieure;
 - b) une appréciation fournie par un appréciateur qualifié indiquant la différence entre la valeur des marchandises à l'égard desquelles les droits ont été payés et la valeur des marchandises de qualité inférieure.

Montant du remboursement

- 16. Le montant du remboursement des droits est égal à la différence entre les droits suivants :
- a) les droits payés;
- b) les droits exigibles d'après la valeur des marchandises de qualité inférieure.

Catégories de marchandises et circonstances ne donnant pas droit à un remboursement

- 17. Aucun remboursement n'est accordé pour les droits payés sur :
- *a)* des marchandises pour lesquelles le fabricant ou le producteur a recommandé une durée limite de conservation ou d'entreposage avant utilisation et qui ont été endommagées ou détériorées en raison de l'expiration de la durée de conservation ou d'entreposage;
- b) du fer ou de l'acier ou tout produit fabriqué à partir de l'un ou l'autre qui a été endommagé ou détérioré par la rouille.

PARTIE 4

MARCHANDISES EXPORTÉES D'UN PAYS ALÉNA OU DU CHILI

Champ d'application

- 18. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.1) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui :
 - a) d'une part, ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili et importées au Canada :

- (i) le 1^{er} janvier 1994 ou après cette date, dans le cas des marchandises exportées d'un pays ALÉNA.
- (ii) le 5 juillet 1997 ou après cette date, dans le cas des marchandises exportées du Chili;
- b) d'autre part, n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

Justificatif

19. La demande de remboursement doit être accompagnée d'une copie du certificat d'origine des marchandises en cause.

Montant du remboursement

- 20. Le montant du remboursement des droits est égal à la différence entre les droits suivants :
- a) les droits payés;
- b) les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou à celui de l'ALÉCC, selon le cas.

PARTIE 5

MARCHANDISES IMPORTÉES D'ISRAËL OU D'UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE DE L'ALÉCI

Champ d'application

21. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui ont été importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

Justificatif

22. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée d'une copie du certificat d'origine des marchandises en cause.

Montant du remboursement

- 23. Le montant du remboursement des droits est égal à la différence entre les droits suivants :
- a) les droits payés;
- b) les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI.

PARTIE 6

ERREUR D'ÉCRITURE OU DE TYPOGRAPHIE OU ERREUR DE MÊME NATURE

Champ d'application

24. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)d) de la Loi, des droits payés sur des marchandises lorsque le calcul des droits sur celles-ci est fondé sur une erreur d'écriture ou de typographie, ou sur une autre erreur de même nature.

Montant du remboursement

25. Le montant du remboursement des droits est égal au montant du paiement de droits excédentaire ou erroné.

PARTIE 7

PAIEMENT DE DROITS EXCÉDENTAIRE OU ERRONÉ RÉSULTANT D'UNE ERREUR DE DÉTERMINATION

Champ d'application

26. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)e) de la Loi, des droits payés sur des marchandises qui ont fait l'objet d'un paiement de droits excédentaire ou erroné résultant d'une erreur de détermination de leur origine – dans des cas autres que ceux prévus aux alinéas 74(1)c.1) ou c.11) de la Loi –, de leur classement tarifaire ou de leur valeur en douane en application du paragraphe 58(2) de la Loi et qui n'ont pas fait l'objet de la décision prévue à l'un ou l'autre des articles 59 à 61 de la Loi.

Montant du remboursement

27. Le montant du remboursement des droits est égal au montant du paiement de droits excédentaire ou erroné.

PARTIE 8

MARCHANDISES VENDUES OU CÉDÉES, OU UTILISÉES, ALORS QU'ELLES N'ONT ENCORE REÇU AU CANADA AUCUN USAGE AUTRE QUE LEUR INCORPORATION À D'AUTRES MARCHANDISES

Champ d'application

28. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)f) de la Loi, des droits payés sur des marchandises qui n'ont encore reçu au Canada aucun usage autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont soit vendues ou cédées à une personne qui respecte les conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ou conformément aux règlements pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire de cette liste, soit affectées à un usage conforme aux mêmes conditions.

Justificatifs

- 29. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée des documents suivants :
- a) une déclaration signée par l'utilisateur ultime des marchandises confirmant que celles-ci sont conformes aux conditions imposées au titre du numéro tarifaire indiqué dans la demande;
- b) une copie du bon de commande, de la facture, du contrat ou de tout autre document relatif à la vente ou cession des marchandises au Canada, s'il y a lieu;
- c) une copie du document en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre prévu à l'alinéa 32(1)a) de la Loi pour la déclaration en détail des marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

Montant du remboursement

- 30. Le montant du remboursement des droits est égal à la différence entre les droits suivants :
- a) les droits payés;
- b) les droits qui auraient été exigibles à l'égard des marchandises si celles-ci avaient été classées dans un numéro tarifaire, les conditions duquel numéro tarifaire ayant été ultérieurement remplies en raison de l'incorporation de ces marchandises à d'autres marchandises, ou de leur vente ou cession ou de leur usage en conformité avec ces conditions.

PARTIE 9

AUTRES CAS DE DROITS PAYÉS EN TROP OU PAR ERREUR

Champ d'application

- 31. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)g) de la Loi, des droits payés ou payés en trop dans les cas suivants :
 - a) lorsque les droits sont réduits ou supprimés par un décret ou un règlement ayant un effet rétroactif, pris en application du *Tarif des douanes*;
 - b) lorsque l'usage ou la vente des marchandises en cause est prohibé par législation provinciale.

Justificatifs

- 32. La demande de remboursement des droits visée au paragraphe 31a) doit être accompagnée des documents suivants :
 - a) une copie du document en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre prévu à l'alinéa 32(1)a) de la Loi pour la déclaration en détail des marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi;
 - b) une copie de la facture commerciale ou d'un document similaire établissant que les marchandises faisant l'objet du remboursement sont celles sur lesquelles les droits ont été payés.
- 33. La demande de remboursement des droits visée à l'alinéa 31b) doit être accompagnée des documents suivants :
 - a) soit une preuve d'exportation sous l'une des formes suivantes :
 - (i) une copie d'un document douanier présenté à un agent de l'administration douanière d'un pays étranger à l'égard des marchandises qui y sont importées,

- (ii) une copie d'un document d'une société de transport concernant l'exploitation des marchandises.
- (iii) tout autre document établissant que les marchandises ont été exportées;
- b) soit la preuve que les marchandises en cause ont été détruites sous surveillance douanière.

Montant du remboursement

- 34. Dans les cas visés à l'alinéa 31a), le montant du remboursement des droits est égal au montant des droits payés ou payés en trop.
- 35. Dans les cas visés à l'alinéa 31b), le montant du remboursement des droits est égal au montant des droits payés.

PARTIE 10

MARCHANDISES DÉFECTUEUSES, DE QUALITÉ INFÉRIEURE OU DIFFÉRENTES DES MARCHANDISES COMMANDÉES ET QUI ONT REÇU UNE DESTINATION ACCEPTABLE OU ONT ÉTÉ RÉEXPORTÉES

Champ d'application

36. La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de paragraphe 76(1) de la Loi, des droits payés sur des marchandises qui, d'une part, sont défectueuses, de qualité inférieure à celle pour laquelle il y a eu paiement ou différentes des marchandises commandées et, d'autre part, après leur importation, ont reçu, sans frais pour Sa Majesté du chef du Canada, des destinations acceptables pour le ministre ou ont été réexportées.

Avis

- 37. L'avis écrit motivé de réclamation visant le remboursement doit être adressé à l'agent :
- a) dans les trois jours suivant le dédouanement, dans le cas de marchandises périssables;
- b) dans les quatre ans suivant le dédouanement, dans le cas de marchandises non périssables.

Justificatifs

- 38. La demande de remboursement des droits doit être accompagnée :
- a) d'une attestation écrite provenant du fabricant, de l'exportateur ou du vendeur des marchandises confirmant que celles-ci sont défectueuses, d'une qualité inférieure aux marchandises pour lesquelles les droits ont été acquittés ou sont différentes des marchandises commandées, et indiquant la nature de la défectuosité ou ce en quoi les marchandises sont inférieures, ou précisant les marchandises qui ont été réellement commandées, selon le cas;
- b) d'une copie de tout document relatif à un remboursement ou à un crédit accordé par le vendeur des marchandises à l'importateur ou au propriétaire et indiquant le montant de tout remboursement du prix d'achat ou de tout crédit offert pour les marchandises;
- c) dans les cas de marchandises de qualité inférieure ou de marchandises différentes de celles qui ont été commandées, d'une copie de la facture, du bon de commande, du contrat ou de tout autre document sur lequel figurent les marchandises qui ont été réellement commandées;
- *d*) d'une copie de tout document en la forme déterminée par le ministre confirmant que les marchandises ont été réexportées, confirmant leur destination.

Montant du remboursement

39. Le montant du remboursement des droits doit correspondre à la fraction des droits payés sur les marchandises qui est égale au rapport entre le montant du remboursement ou du crédit accordé par le vendeur et la valeur en douane des marchandises.

PARTIE 11

RÉDUCTION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT

- 40. (1) Lorsque la destruction, l'incorporation à d'autres marchandises ou la destination des marchandises devant faire l'objet d'un remboursement des droits en vertu de la Loi donne lieu à des résidus, déchets ou sous-produits vendables, le montant du remboursement doit subir une réduction égale aux droits exigibles en vertu du *Tarif des douanes* sur la valeur des résidus, déchets ou sous-produits, à la date où ils sont produits.
- (2) Pour l'application du présent article, « valeur », dans le cas de résidus, déchets ou sous-produits vendables, s'entend :
 - *a)* du prix de vente, si le fabricant ou le producteur a vendu les résidus, déchets ou sous-produits vendables dans une opération sans lien de dépendance;
 - b) dans tous les autres cas, du prix auquel le fabricant ou le producteur aurait normalement vendu les résidus, déchets ou sous-produits vendables dans une opération sans lien de dépendance à la date à laquelle la demande de remboursement est présentée à l'agent à un bureau de douane.
 - 41. Le Règlement sur le remboursement des droits (DORS/86-945) est abrogé.
 - 42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION -

Programmes d'encouragements commerciaux

RÉFÉRENCES LÉGALES -

Articles 74 à 80 de la Loi sur les douanes

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE -

6561-5, 6561-9, 6561-16

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » -

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES -

D6-2-1, D7-4-1, D7-4-2, D7-4-3, D11-4-2, D11-6-1, D11-6-5, D17-1-10, D17-1-1, D17-1-19

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.